



Règlement de la Commission de protection de la marque Demeter

1. Cahier des charges de la protection de la marque Demeter

La Commission de protection de la marque Demeter veille à ce que les marques Demeter et Biodynamique soient dignes de confiance, en s'assurant que :

- les deux marques ne sont utilisées que pour des produits issues de production biodynamique qui remplissent le cahier des charges Demeter et qui soient reconnus par la Commission de protection de la marque Demeter ;
- la qualité des produits agricoles de départ est conservé lors de la transformation et lors du processus de commercialisation ;
- la Fédération Demeter Suisse coopère dans le domaine de la protection de la marque Demeter avec la Fédération biodynamique – Demeter International (BFDI) et les pays membres.

La Fédération Demeter Suisse délègue l'exécution de ces tâches à la Commission de protection de la marque Demeter (CProtM).

La CProtM peut déléguer l'exécution de certaines activités, par exemple au secrétariat de la CProtM ou à un organisme de contrôle.

2. Composition de la CProtM

La CProtM se compose de représentant*e*s de la production, de la transformation et du commerce ainsi que de la consommation (au moins 1 représentant*e de chaque) et d'un*e expert*e en inspection et certification. La CProtM se compose de 5 à 9 membres ayant le droit de vote, censés être répartis de manière équilibrée entre les partenaires du pool. Les représentant*e*s sont proposé*e*s par les organes des trois partenaires de la Fédération et confirmés par le Comité de la Fédération Demeter Suisse. S'il n'existe pas d'organes correspondants ou si aucune proposition n'est faite, le Comité de la Fédération Demeter Suisse nomme les représentant*e*s correspondant*e*s.

Élection de nouveaux membres : le*la candidat*e remet au Comité son CV et une lettre de motivation.

Aucune restriction n'est fixée pour la durée du mandat. Les membres de la CProtM peuvent être révoqués par leur organe des trois partenaires du pool. S'il n'existe pas d'organes correspondants, cela peut être fait par le Comité de la Fédération Demeter Suisse.

3. Organisation et mode de fonctionnement

a. Séances/conférences téléphoniques

La CProtM se réunit sur convocation du secrétariat ou de la présidence de la CProtM. Un ordre du jour doit être établi et envoyé aux membres suffisamment tôt (au plus tard 10 jours avant la séance). Le nombre de séances est fixé en fonction des tâches. Un procès-verbal doit être établi par le secrétariat de la CProtM.

b. Présidence

La CProtM se constitue elle-même. La présidence revient au*à la président*e, en cas d'absence, au*à la vice-président*e.



c. Secrétariat

Le secrétariat de la CProtM est pris en charge par le personnel du secrétariat de Demeter Suisse.

d. Prise de décision

La Commission définit son programme de travail de manière autonome. Le quorum permettant de prendre des décisions est atteint lorsque la majorité des membres sont présents.

Elle prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du*de la président*e est prépondérante pour les décisions. Les décisions peuvent être prises par correspondance et doivent figurer dans le procès-verbal de la séance suivante. En cas de conflit d'intérêts ou d'avantage personnel direct, le membre concerné se récuse spontanément et ne compte plus en matière de quorum et de majorité absolue.

e. Confidentialité

Les membres de la CProtM se voient confier des informations confidentielles. D'où la nécessité de signer une déclaration de confidentialité avec la Fédération Demeter.

f. Reddition de comptes

La CProtM rend compte régulièrement de ses activités (activités de la CProtM ainsi que leurs effets) au Comité de la Fédération Demeter Suisse et rédige une fois par an un bref compte-rendu qui met notamment en évidence les réalisations et/ou les problématiques dans son domaine de compétence.

La CProtM rend compte de ses activités au Conseil d'accréditation (AC) de la BFDI (Fédération biodynamique - Demeter International) aux intervalles requis.

g. Information et communication

La communication vers l'extérieur et les relations publiques sont en principe du ressort du Secrétariat Demeter et se font exclusivement en accord avec lui.

4. Champ de compétence de la CProtM

- Élabore et décide des modifications des directives dans le domaine de la transformation, du commerce et de l'étiquetage et fixe les périodes de transition. Celles-ci sont ensuite confirmées par le Comité de la Fédération Demeter Suisse.
- Prend des décisions sur les motions de la BFDI que les délégué*e*s suisses représentent auprès de la BFDI
- Soumet des propositions d'amendement des directives auprès de la BFDI
- Accorde des dérogations
- Conclut des contrats sur l'utilisation de la marque Demeter et prend des décisions concernant l'attribution de la reconnaissance Demeter à de nouveaux preneurs*euses de licences
- Est responsable de la sélection et la supervision de l'organisme de contrôle et de certification, qui est ensuite responsable du contrôle et de la certification Demeter
- Décide de l'attribution et du retrait de la reconnaissance Demeter en accord avec l'organisme de contrôle et de certification
- Prononce des sanctions, établit et adapte le Règlement des sanctions



5. Cahier des charges et champ de compétence du secrétariat de la CProtM

- Adapte le cahier des charges Demeter conformément aux décisions de la CProtM et de la BFDI
- Communique avec la BFDI
- Accorde des dérogations conformément aux décisions de la CProtM
- Valide les produits : vérifie les recettes, les étiquettes et les emballages. En cas de doute, il se consulte avec la CProtM.
- Établit les contrats entre la Fédération Demeter Suisse et les preneurs*euses de licences (la direction du secrétariat Demeter contresigne les contrats)
- Rend une première visite aux nouveaux preneurs*euses de licences, établit un rapport de première visite avec d'éventuelles conditions à l'attention de la CProtM
- Saisit les déclarations de chiffre d'affaires des preneurs*euses de licences, vérifie la plausibilité, établit un modèle de facture
- Est en lien avec les preneurs*euses de licences pour tout ce qui a trait à la protection de la marque Demeter
- Assure la formation des inspecteurs*trices et des certificateurs*trices des organismes de contrôle et de certification
- Effectue l'audit des organismes de contrôle et de certification avec le soutien de la CProtM, celle-ci adopte le rapport d'audit et les mesures d'amélioration qui y sont convenues. Le contrôle de la mise en œuvre des mesures d'amélioration incombe au secrétariat de la CProtM.
- Prépare les séances de la CProtM : rédige l'invitation, rédige les procès-verbaux, prépare les documents
- Est responsable de la coopération avec le Conseil d'accréditation (AC) de la BFDI

6. Instance de recours

L'instance de recours pour les décisions de la CProtM est le Comité de la Fédération Demeter Suisse.

7. Défraiement

Le défraiement des membres de la CProtM ayant le droit de vote se fait selon le Règlement de défraiement de la Fédération Demeter Suisse.

Adopté par la CProtM le 29 juin 2022